

LE

TIERS-ORDRE

DE

SAINT DOMINIQUE

NOTICE

PAR

Le R. P. Paul V. Charland, O. P.

5 cts.

Imprimerie de "La Tribune"
St-Hyacinthe, Que.
1904.

LE TIERS ORDRE

DE

SAINT DOMINIQUE

(Notice compilée sur la "Bulle" du Pape Eugène IV (B), les "Manuels" des R. R. P. P. Jandel (J), Iweins (I), Rousset (R), Cormier (C), l'Ami du Tertiaire (A), etc.)

FONDATION. Des Annalistes très graves font remonter les premiers essais du Tiers-Ordre à l'an 1208 (C). Qu'il ait ainsi précédé l'établissement du Grand Ordre, ou qu'il l'ait suivi de près, comme d'autres le veulent, il est cependant très certain qu'il a eu pour fondateur saint Dominique lui-même (J).

BUT. Introduire la vie religieuse au sein du foyer domestique ; fortifier, en les unissant, les âmes ferventes appelées à combattre au milieu du monde les combats du Seigneur ; prémunir contre leur propre faiblesse et le danger de l'isolement, des âmes moins énergiques qui ont besoin de se sentir soutenues dans le chemin parfois pénible de la vie ; attirer enfin sur les chrétiens de bonne volonté, une plus abondante effusion de l'esprit d'humilité et d'amour, en les initiant plus profondément aux joies mystérieuses et sévères du renoncement et de la pénitence : tels sont les résultats que saint Dominique s'était proposés en fondant le Tiers-Ordre, tel est le but vers lequel converge toute sa Règle (J).

LE NOM. Au commencement, les Tertiaires s'appelaient "LES FRERES DE LA MILICE DE JESUS-CHRIST" parce qu'ils formaient alors une association à la fois religieuse et militaire. Mais quand l'hérésie eut disparu, le Tiers-Ordre perdit son caractère guerrier, et prit le nom qui, depuis, lui est resté, de "TIERS-ORDRE DE LA PENITENCE DE SAINT-DOMINIQUE" (I. J ETC.)

ORDRE. Les papes Innocent VII et Benoît XIII ont déclaré que le Tiers-Ordre n'était pas une confrérie, mais un Ordre véritable, et que les Tertiaires étaient des Religieux (I). Le Tiers-Ordre a toujours été considéré par l'Eglise comme faisant partie intégrante de l'Ordre des Frères-Prêcheurs (R).

REGLE. Ce sont les Papes eux-mêmes qui ont tracé la Règle du Tiers-Ordre. La première nous fut donnée en 1235 par Grégoire IX. Une seconde plus complète, et soigneusement rédigée par Innocent VII (*Sedis Apostolicœ providentia)*, a été publiée par son successeur Eugène IV, dans sa bulle *Provisionis nostrœ* datée de 1439, et elle est restée, depuis cette époque, la Règle *immuable* du Tiers-Ordre ; *immuable*, parce que nul n'a le droit, excepté le saint Siège lui-même, de la charger substantiellement (C. etc).

Tous les Manuels contenant cette Règle, et plusieurs de ses articles n'ayant trait qu'à l'administration, ou aux devoirs des Prieurs et Directeurs, il suffira que la présente Notice donne un résumé de ce qui regarde proprement les Tertiaires, avec l'exposé des usages communément suivis de nos jours (I).

OBLIGATION DE LA REGLE. La Règle du Tiers-Ordre n'oblige pas sous peine de péché, même véniel. (R. I. etc).

DISPENSES. Les Supérieurs pourront dispenser des abstinences, des jeûnes et autres austérités, quand ils le jugeront à propos, pour des causes justes et raisonnables (Bulle ch, XXI). —Le saint Siège ne concède à personne le droit de modifier la règle ou de l'altérer en quoi que ce soit, mais il confirme pleinement et d'une manière illimitée aux Directeurs du Tiers Ordre la faculté d'accorder des dispenses individuelles, selon qu'ils le jugent expédient (J). —Tout prêtre qui a reçu les pouvoirs du Tiers-Ordre peut accorder ces dispenses (I. d'après Card. Bianchi). —Les Supérieurs seront heureux d'accorder aux Tertiaires toutes les dispenses dont ils peuvent avoir besoin, surtout s'il s'agit d'abstinences, de jeûnes ou autres austérités corporelles. Ils pourront y substituer des œuvres d'accomplissement plus facile, comme l'assistance à la messe, la prière pour les morts, l'aumône aux indigents (R). Le Maître de l'Ordre lui-même ne peut accorder de dispenses générales, encore moins un simple Directeur (I).

On conseille aux Tertiaires de renouveler de temps en temps leurs dispenses, par exemple, une fois au moins chaque année(R).

ADMISSION. La Règle ne prescrit pas sur ce point un minimum d'âge, et demande simplement que les aspirants ou postulants soient d'âge raisonnable (R).

Nous voulons et ordonnons qu'aucun mem-

bre ne puisse être admis dans une fraternité du Tiers-Ordre que par le Maître ou Directeur ... et ce, après une exacte information de sa conduite, de ses mœurs, de sa réputation, de la pureté de sa foi (Bulle, ch. I). —Tout Dominicain ou prêtre membre du Tiers-Ordre, délégué par le Provincial, au nom du Général, peut recevoir un postulant comme Tertiaire individuel ou isolé. La même faculté existe pour la prise d'habit et la profession (I).

On n'admettra que des personnes qui aient assez de liberté pour remplir leurs obligations (R). Par exemple, pour les femmes mariées, le consentement du mari est nécessaire en règle générale, à moins que le Directeur n'en dispense pour une raison grave (R).

Quant aux conditions de l'ordre moral, il faut chez les postulants l'attrait surnaturel, un jugement droit, une piété solide avec un bon et loyal caractère(C), le détachement du monde et de ses frivolités (R).

POSTULAT. S'il est possible, un postulat de quelque durée précèdera la prise d'habit (R)

HABIT. L'ancien habit du Tiers-Ordre étant aujourd'hui réservé à peu près exclusivement aux Tertiaires qui vivent en communauté, les membres du Tiers-Ordre séculier se contentent de porter sous leurs vêtements extérieurs, ou bien un scapulaire de laine blanche, mesurant 6 à 8 pouces de largeur et ne descendant pas plus bas que la ceinture, ou bien la ceinture de cuir prescrite par la règle. L'un ou l'autre suffit,

mais on conseille de porter les deux (R). Après leur profession, les Tertiaires peuvent se procurer l'habit complet de l'Ordre, mais il leur est interdit de le porter ostensiblement et habituellement sans une permission expresse des Supérieurs et de l'Evêque du lieu. Ils peuvent s'en faire revêtir à l'heure de la mort et se faire enterrer dans ce costume (R). La Règle primitive ne parle pas du scapulaire, parce que, lors de la fonpation du Tiers-Orere, nos Pères eux-mêmes n'en portaient pas (C).

PRISE D'HABIT. A la question posée par le Directeur:

Que demandez-vous?"

Le postulant répond :

"La miséricorde de Dieu et la vôtre."

L'habit est bénit dès la vestition,sans attendre la profession, comme dans le grand Ordre(I). —L'habit doit être bénit chaque fois qu'il est renouvelé.

Quiconque peut recevoir du Tiers-Ordre peut bénir l'habit (R). En prenant l'habit, les Tertiaires se choisissent un patron dont ils portent ensuite le nom(R)

Indulgence plènière, le jour de la vestition, aux conditions ordinaires (I).

Dès la prise d'habit, les novices participent à tous les priviléges du Tiers-Ordre (R).

VETEMENTS. Dès leur entrée dans la famille Dominicaine et ensuite aussi longtemps qu'ils y resteront, les Tertiaires observeront la sim-

plicité dans leurs vêtements, se rappelant ce que prescrit l'ancienne Règle : "Les Tertiaires seront vêtus d'étoffes de couleur blanche et noire qui ne soient pas trop précieuse, ni dans la couleur ni dans le tissu, comme il convient à la modestie des serviteurs de Jésus-Christ"(Bulle, ch. II).

Les couleurs Dominicaines ne sont plus absolument de rigueur, mais les Tertiaires doivent s'en rapprocher en portant au moins des couleurs sévères. — Ils éviteront les modes exagérées, les étoffes trop précieuses, en général tout ce qui frappe les regards et n'a d'autre fin que de contenter le luxe et la vanité (R).

Ils se défendront, par exemple, de porter des bijoux ou d'autres parures précieuses, à moins que des raisons de convenance ne l'exigent, ou que le Directeur ne le permette pour de graves motifs (I). —Sur ce point, d'ailleurs, les Supérieurs doivent tenir compte des circonstances d'âge, de personnes, de temps et de lieu, et en tout cas se montrer conciliants (J. R. I).

DUREE DU NOVICIAT. La durée du noviciat est régulièrement d'une année, mais elle peut être abrégée pour des raisons sérieuses (R).

PROFESSION. Dans certaines fraternités, la Profession est soumise au vote des Tertiaires professes, mais la Règle n'oblige pas strictement à cette mesure.—A la question : "Que demandez-vous?" le novice répond, comme à la prise d'habit : "La miséricorde de Dieu et la vôtre." Aux autres questions relatives aux engagements qu'il doit prendre, il répond :

"Je le promets, avec l'aide de Dieu, selon mes forces et mes moyens."

Puis le moment de la profession venu il lit à haute voix la formule qui suit :

"A l'honneur du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, et de la Bienheureuse Vierge Marie, et de saint Dominique, moi, (*dire son nom de religion*), en votre présence, mon Révérend Père N. . . . , Directeur du Tiers-Ordre de la Pénitence de saint Dominique, établi en cette ville de . . . fais profession que je veux vivre selon la Règle du Tiers-Ordre des Frères et des Sœurs de la Pénitence de saint Dominique, jusqu'à la mort."

(Quand on fait profession devant un autre Père que le Directeur du Tiers-Ordre, on dit : "Et à vous, mon Révérend Père N. . . ,délégué du Très Révérend Père Provincial . . .(ou du Révérendissime Maître Général. . . .*selon le cas*).

Après la profession, les Tertiaires reçoivent du Directeur un diplôme d'agrégation(R).

Il est convenable de renouveler sa profession une fois chaque année. On se sert de la formule qui suit (A):

"A l'honneur du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la Bienheureuse Vierge Marie, de saint Dominique, notre Père, moi Frère (ou Sœur) N. . .renouvele en ce jour avec bonheur ma profession aux pieds du Sacrement adorable de nos autels, et en présence des saints Anges; et je promets de vivre selon la règle du Tiers-Ordre des Frères et des Sœurs de la Pénitence de saint Dominique jusqu'à la mort Ainsi-soit-il."

PERSEVERANCE. "Nous ordonnons qu'aucun des Frères et des Sœurs ne puisse, après sa profession, sortir de l'Ordre, ni retourner au siècle, mais qu'il puisse cependant passer librement à une des religions approuvées où l'on professe les trois vœux solennels (Bulle),"—Sans vouloir déterminer absolument la gravité de la faute que commettrait un Tertiaire profès en se retirant du Tiers-Ordre on peut dire que, en tout cas, cette faute serait proportionnée au dérèglement de la volonté qui la lui ferait commettre; il se rendrait donc coupable de péché mortel, s'il agissait en cela par mépris ou par paresse proprement dite. (J)

OBLIGATIONS DES TERTIAIRES

L'HABIT. Les Tertiaires doivent porter *jour et nuit*, le scapulaire ou la ceinture de cuir, l'un ou l'autre, à leur choix, ou encore mieux les deux.

L'OFFICE. On doit dire chaque jour *l'Office de la Sainte Vierge* selon le rite dominicain, ou l'Office des *Pater* et des *Ave.*

L'Office comprend trois parties principales :

Matines et Laudes, les *Petites Heures*, *Vêpres et Complies.*

Ceux qui ne disent pas l'Office de la Sainte Vierge doivent dire à la place :

28 *Pater* et *Ave* pour *Matines* et *Laudes*,

14 *pour Vêpres*,

7 pour *Complies.*

7 aussi pour chacune des *Petites Heures*, qui sont *Prime*, *Tierce*, *Sexte*, et *None.*

L'Office entier est ainsi composé de 77 *Pater* et *Ave* auxquels on ajoute 3 *Credo*, le premier avant

Matines, le deuxième avant *Prime*, le troisième après *Complies* (Bulle).

On doit dire de plus à chaque repas, un *Pater* et un *Ave* (Bulle).

Les *Petites Heures* se disent autant que possible le matin, *Vêpres* et *Complies* dans l'après-midi.

Les *Matines* et *Laudes* peuvent se réciter le matin avant les *Petites Heures* ou la veille au soir. —Quand on ne peut facilement s'astreindre à des heures déterminées, il suffit de réciter l'office entier dans la journée.—On peut le dire en travaillant ou en marchant, pourvu qu'on y apporte l'attention et la dévotion requises (R).

Des indulgences spéciales sont accordées à ceux qui récitent le petit Office de la sainte Vierge en latin.—La lecture des yeux ne suffit pas (C). — Un ancien Manuel dissuade les Tertaires de remplacer l'Office par le Rosaire; cependant on peut obtenir du Directeur cette permission (A). Quand le temps fait défaut pour les *Pater* ou pour l'Office de la sainte Vierge, on peut dire le petit Office de saint Dominique, ou même un simple chapelet de cinq dizaines, en y ajoutant le *Salve Regina* (J).—Le Directeur dispense moins facilement de l'Office que des autres points de la Règle.

Les Tertiaires *prêtres* ne sont pas obligés de dire l'Office de la Sainte Vierge ou les *Pater*. Il suffit qu'ils récitent leur Bréviaire de chaque jour avec l'intention de satisfaire à la Règle du Tiers-Ordre sur ce point.

PENITENCE. Elles se divisent en trois classes :

1o Les jeûnes,

2o les abstinences,

3o l'éloignement de certains plaisirs.

1o *Les jeûnes.*—La Règle primitive demande "que les Tertiaires jeûnent tous les jours depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à Noël :

Depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à Pâques:

Tous les vendredis de l'année et tous les jours de jeûne institués par l'Eglise (Bulle, 2 qart, ch XI)."

La jeunesse'l a maladie, une santé trop faible, de pénibles travaux, le défaut de liberté, en un mot toute cause suffisante pour dispenser des jeûnes d'Eglise dispense, à plus forte raison, des jeûnent prescrits par la Règle (A. R. J).

Les Tertiaires qui ne pourront jeûner le vendredi de chaque semaine, s'efforceront de le faire du moins le premier vendredi de chaque mois (R).

2o *Les Abstinences.* Autrefois les Tertiaires faisaient maigre les lundis, mercredis, vendredis et samedis de chaque semaine. Aujourd'hui, ils ne sont tenus qu'aux abstinences prescrites par l'Eglise à tous les fidèles (R).

3o *Plaisirs.*—Les Tertiaires doivent s'interdire l'assistance anx festins dissolus et mondains, aux bals et aux spectacles dangereux, en un mot aux réunions caractérisées par l'inconvenance de certains divertissements, l'intempérance, une indécente gaieté ou d'autres excès (I).

La Règle n'interdit pas les réunions de famille ou d'amitié, dans lesquelles les convenances chrétiennes et de la charité sont gardées. Sous prétexte d'éviter les joies tumultueuses et désordonnées des mondains, nos Tertiaires ne doivent pas se jeter dans l'excès opposé (R). Saint Dominique était "serein et agréable, dit la Sœur Cécile, et toujours joyeux devant les hommes."

LES SACREMENTS. L'ancienne règle demande ici très peu, mais l'usage de la communion fréquente étant beaucoup plus répandu aujourd'hui qu'il ne l'était autrefois, il est à désirer que les Tertiaires se confessent et communient au moins une fois par mois (I).

PRIERES POUR LES DEFUNTS DE L'ORDRE

A la mort d'un Tertiaire on doit dire pour lui 100 *Pater*, avec l'antienne *Requiem aeternam dona ei Domine*; *Et lux perpetua luceat ei*, après chacun (I).

Pour les défunts de l'Ordre, en général, on doit dire dans le cours de l'année 500 *Pater*, ou réciter tout le *Psautier*

A la même intention, on doit faire dire 3 messes, ou si les moyens ne le permettent pas, en entendre un certain nombre (I).

MALADES. Le Supérieur désignera deux frères qui, charitablement, et avec tout l'empressement possible, iront visiter les Tertiaires malades (Bulle).

PAUVRES. La Fraternité doit aider les Tertiaires pauvres (R).

ASSEMBLEES. Une fois chaque mois, tous les Frères se réuniront pour entendre la parole de Dieu.—Le Directeur leur lira et expliquera la Règle, les instruira de leurs devoirs (Bulle).—Ces réunions du mois sont l'âme du Tiers-Ordre. C'est là que ses membres viennent se retremper dans l'estime et l'amour de leur Règle, et dans l'esprit de leur vocation. Aussi doivent-ils s'y rendre avec assiduité, et ne jamais manquer d'y assister à moins d'une imposibilité réelle (R). Moyennant les conditions ordinaires de la confession, de la communion et des prières pour l'Eglise, l'assistance aux assemblées comporte une indulgence plénière (I. R. J).

L'ESPRIT DU TIERS-ORDRE

Le Tiers-Ordre est une famille. Entre les Tertiaires doit régner une affection toute fraternelle et toute sainte (R). La règle demande un grand esprit d'oraison, de mortification, de zèle pour la défense de la foi, le salut des âmes et les œuvres de charité (R. I. J. C).

AVANTAGES DU TIERS-ORDRE

Les Tertiaires font de droit partie de la Confrérie du Rosaire (R), et conséquemment, participent à toutes les indulgences qui lui sont propres (I).—Par une Encyclique datée de 1806, le pape Pie VII étend à tous les Tertiaires, sans exception, même à ceux qui ne sont encore que novices, toutes les faveurs spirituelles et tous les

privilèges non contentieux accordés directement ou indirectement à l'Ordre des Frères prêcheurs (R).

Non seulement les Tertiaires participent à toutes les Indulgences de notre Ordre, mais aussi à toutes les faveurs accordées à chacun des ordres religieux; à plus forte raison, à toutes les indulgences du Tiers-Ordre de saint François, et des autres Tiers-Ordres (I).

En disant, par exemple, 6 *Pater* et 6 *Ave*, ils peuvent donc gagner, comme les Tertiaires Franciscains, toutes les Indulgences plénières et partielles des Sanctuaires de Terre-Sainte, soit 153 indulgences plénières, et 4,800 ans d'indulgences partielles(I).—On voit déjà que les indulgences du Tiers-Ordre sont innombrables(R).

Plusieurs Manuels en donnent la liste et il suffira ici qu'on en indique les principales :

Indulgences plénières, aux conditions ordiraires:

A chacune des fêtes des Saints de l'Ordre ;

A la prise d'habit:

A la profession:

Au 25e et au 50e aniversaire de la vêture:

A l'article de la mort (I. R):

Pour l'assistance à l'assemblée:

Une fois par mois pour les Tertiaires qui auront fait chaque jour un quart d'heure de méditation.

De même une fois par mois, si l'on a récité le Petit Office de la Sainte Vierge en latin etc.(I.R).

Indulgences partielles très nombreuses, en particulier, 5 ans et 5 quarantaines pour baiser dévotement le scapulaire du Tiers-Ordre, s'il a été bénit (R).

Après leur mort, les Tertiaires participent aux 70 messes et aux 4 anniversaires que chaque couvent fait célébrer tous les ans pour les défunts de l'Ordre.

De même aux 33 messes que tout prêtre de l'Ordre dit chaque année à la même intention (C).—Les Tertiaires isolées ont part comme les autres à tous ces privilèges, saufs à l'indulgence de de l'assemblée (R).

LA FMILLE DOMINICAINE. Le monastère vient trouver les personnes du monde, puisqu'elles-mêmes ne peuvent aller le chercher (R). —Le Tiers-Ordre donne une famille spirituelle, la grande famille de saint Dominique et les Tertiaires sont les frères des 40,000 religieux que l'Ordre comptait sous le seul généralat du Révérendissime Père Cloche ; des 13,370 martyrs qui l'ont illustré de l'an 1234 à l'an 1335, et des 26, 000 autres confesseurs de la foi que le seul seizième siècle à son tour nous a donnés ; des quatre papes Dominicains, saint Pie V, Bienheureux Benoît XI, Vén. Benoît XIII, B. Innocent; des cent quatre-vingt-sept Saints, Bienheureux et Vénérables dont le culte est reconnu par l'Eglise; de tant de souverains Pontifes, de cardinaux, d'évêques, de rois et de princes, de personnages

illustres à divers titres, qui ont appartenu, comme Tertiaires, à notre famille Dominicaine. A quelqu'un qui demandait le nombre des saints Dominicains, le pape Clément X répondait :

"Comptez plutôt, si vous pouvez, les étoiles du firmament."

" L'HISTOIRE DU TIERS-ORDRE est une des plus belles choses qu'on puisse lire. Elle a produit des saints sur tous les degrés de la vie humaine, depuis le trône jusqu'à l'escabeau, avec une telle abondance, que le désert et le cloître pouvaient s'en montrer jaloux..... Ainsi l'esprit de Dieu prend cœur à son ouvrage.... Après avoir fleuri dans les solitudes, il s'épanouit sur les grands chemins."

R. P. PAUL-V. CHARLAND, O. P.

Fall-River, octobre 1903.

Approbation de l'Ordre : A.-L. Mothon, Vic. prov.

Approbation de l'Ordinaire.

Matthew Harkins, Evêque de Providence, R. I.

Ouvrages du R. P. Paul V. Chartrand, O.P.:

Madame Ste-Anne.—Très fort volume illustré ;

"The Good Saint or The Devotion to Ste-Anne".— Petite édition anglaise du même ouvrage abrégé, en vente à Fall-River, Mass., 790 South Main Street.

—— o ——

ON PEUT SE PROCURER A

"Le Rosaire," St-Hyacinthe

1. *L'Ami du Tertiaire*, franco, 30c.
2. *Le Manuel du Tiers-Ordre*, 65c. franco, 70c.
3. *Petit Office de la Ste-Vierge*, selon le rite Dominicain, 35c, franco, 40c.
4. *La Vie de Ste-Catherine de Sienne*, par le B. Raymond de Capoue. Traduction nouvelle par le R. P. Hugueny, franco, $1.00 ;
5. *Les Dominicains*, par le R. P. Duchaussoy, 15c
6. *Les Trois Confréries Dominicaines*, 12c.
7. *Le Rosaire de Marie*, R. P. de Busschère, O. P., 65c., franco, 70c.
8. 16 petites vies des saints de l'Ordre de *St-Dominique*, fascicules *illustrés*, 5 c. chacun, etc.
